

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 20 mai 2008 et par affichage dans les locaux de l'ordre des pharmaciens le 20 juin 2008

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 20 mai 2008 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. B, co-titulaire d'une officine sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 13 décembre 2007, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne en date du 13 novembre 2007 ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de 1 mois dont 15 jours avec sursis ; M. B estime que la sanction qui le frappe est fondée sur les considérations subjectives du pharmacien inspecteur, auteur du rapport ayant enclenché les poursuites disciplinaires, et sur des inexactitudes. De plus, il rappelle qu'aucun citoyen ne peut être jugé deux fois par les mêmes représentants d'une juridiction donnée, ce qui lui semble avoir été le cas dans cette affaire, les membres du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne ayant décidé, à 1 an d'intervalle et au vu du même dossier, que les griefs qui lui étaient faits n'étaient pas de nature à justifier sa comparution en chambre de discipline le 14 novembre 2006 et le 13 septembre 2007 que les mêmes faits justifiaient le prononcé d'une interdiction d'exercer ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la plainte formée à l'encontre de M. B et des deux autres co-titulaires de l'officine, M. et Mme A, le 26 septembre 2006, par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Champagne-Ardenne ; ce dernier reproche aux co-titulaires divers dysfonctionnements et notamment le fait de n'avoir mis en place le registre spécial des médicaments dérivés du sang qu'en juin 2006 ; ce faisant, M. B et M. et Mme A ont méconnu les règles de traçabilité applicables à ces produits depuis 1995 et n'ont pas ainsi, respecté les obligations de pharmacovigilance qui s'y rapportaient ; ceci constituait aux yeux du plaignant une infraction aux dispositions des articles L 5121-20 et R 5121-186 code de la santé publique, passible de sanctions pénales (définies à l'article L 5421-6 du même code), ainsi qu'un manquement aux dispositions du code de déontologie, notamment aux articles R 4235-3, R 4235-10 et R 4235-11 du code de la santé publique. Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales reproche, de surcroît, aux trois pharmaciens leurs déclarations lors de l'inspection, selon lesquelles s'ils n'avaient pas inscrit certains de ces produits tels que Rhophylac®, Gamatetanos®, Natead®, c'était par ignorance de leur appartenance à la catégorie des médicaments dérivés du sang ;

Vu la décision du 14 novembre 2006 du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne de ne pas traduire en chambre de discipline M. B et M. et Mme A ;

Vu la décision du 12 mars 2007 par laquelle le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens a accueilli favorablement le recours hiérarchique présenté par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et renvoyé les 3 pharmaciens poursuivis devant la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne pour y répondre de l'ensemble des griefs formulés à leur encontre ;

Vu le mémoire en réplique du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Champagne- Ardenne enregistré comme ci-dessus le 17 janvier 2008, suite à l'appel interjeté par M. B ; le plaignant relève que M. B ne conteste pas les fautes reprochées, mais argumente uniquement sur l'impossibilité, selon lui, d'être jugé deux fois par les mêmes personnes et, qui plus est, de manière totalement discordante. Il souligne que, d'un point de vue réglementaire, ce n'était pas les mêmes instances qui avaient, dans un premier lieu, décidé de ne pas traduire M. B (phase administrative) et qui l'avaient, en second lieu, condamné (phase juridictionnelle) ;

Vu le nouveau mémoire de M. B enregistré comme ci-dessus le 6 février 2008 qui réaffirme que, quelle que soit la nature des juridictions administratives ou juridictionnelles, on ne pouvait nier que c'étaient les mêmes personnes physiques qui l'avaient condamné, alors qu'elles avaient précédemment décidé de ne pas le traduire en chambre de discipline ; M. B ajoute que depuis l'arrêt du Conseil d'État du 25 juillet 2007 par lequel la Haute Assemblée avait considéré « qu'aucune disposition n'attribue au Conseil national de l'Ordre des pharmaciens compétence pour annuler une décision d'un conseil régional refusant de traduire un pharmacien en chambre de discipline», la question de la validité de la procédure dont il avait été l'objet se posait ;

Vu le mémoire du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Champagne-Ardenne enregistré comme ci-dessus le 29 février 2008, dans lequel le plaignant conteste que la nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat puisse avoir la moindre incidence sur l'actuelle procédure ;

Vu l'ultime mémoire en réplique de M. B, enregistré comme ci-dessus le 17 mars 2008, par lequel celui-ci demande au Conseil national de prononcer la nullité de toute la procédure, la considérant viciée et irrecevable pour les raisons déjà exposées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 5121-20, R 5121-186, R 4235-3, R 4235-10 et R 4235-11

Vu l'arrêt du Conseil d'État précitée du 25 juillet 2007, n° 285961 ;

Après lecture du rapport de M. R;

Après avoir entendu

- les explications de M. B, l'intéressé s'étant retiré après avoir eu la parole en dernier ;

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Considérant, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête en appel présentée par M. B qu'aucune disposition n'attribue au Conseil national de l'Ordre des pharmaciens compétence pour annuler une décision d'un conseil régional refusant de traduire un pharmacien en chambre de discipline et qu'il n'est pas au nombre des personnes disposant, en vertu de l'article R 4234-5 du même code, du pouvoir de traduire elles-mêmes un pharmacien en chambre de discipline ; que le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens était, dès lors, tenu de rejeter la demande du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Champagne-Ardenne tendant à l'annulation de la décision en date du 14 novembre 2006 par laquelle le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne avait refusé de traduire M. B en chambre de discipline ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'annuler à la fois la décision du 12 mars 2007 par laquelle le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens a décidé la traduction en chambre de discipline de M. B, ainsi que la décision en date du 13 novembre 2007 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne a prononcé à l'encontre de celui-ci la sanction a prononcé à l'encontre de celui-ci la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée d'un mois dont 15 jours avec sursis

DÉCIDE :

Article i: La décision en date du 13 septembre 2007 par laquelle le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne a prononcé à l'encontre de M. B une interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois dont 15 jours avec sursis est annulée ;

Article 3: La décision du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens du 12 mars 2007 ayant décidé la traduction en chambre de discipline de M. B est annulée.

Article 3: La présente décision sera notifiée :  
– à M. B ;  
– au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Champagne-Ardenne ;  
– au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne ;  
– aux présidents des conseil centraux de l'Ordre des pharmaciens  
– à la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;  
et transmise au Pharmacien inspecteur régional de la santé de Champagne-Ardenne ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 20 mai 2008 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON, Conseiller d'État, Président,  
M. BARROT — Mme ADENOT - M. AUDHOUI —M. BENDELAC - —M.  
CHALCHAT — M. COATANEA - M. DEL CORSO - Mme DEMOUY - Mlle  
DERBICH — M. DOUARD — Mme DUBRAY — M. FERLET — M. FORTUIT —  
M. FOUCHER — Mme GONZALEZ — M. GILLET — Mme LENORAND - Mme  
MARION — M. NADAUD — Mme QUEROL-FERRER - M. TRIVIN- M.  
TROUILLET — M. ANDRIOLLO — M. VIGNERON.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation — art L 4234-8 c santé publ — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'État  
Président suppléant de la  
chambre de discipline du Conseil  
national de l'Ordre des  
pharmaciens  
Mme Martine DENIS-LINTON